

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-DDTM85-758 MODIFIANT L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION N° 09-DDEA-SEMR-256 DU 16 OCTOBRE 2009 DE LA STATION D'ÉPURATION DE LA SALAISIÈRE

## COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE

## LE PRÉFET DE LA VENDÉE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et l'article R.181-45 relatif aux prescriptions complémentaires pouvant être fixées par arrêté préfectoral;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, ayant pour codification NOR:DEVL1429608A;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement, ayant pour codification NOR : DEVO1001032A ;

**VU** les arrêtés ministériels du 9 janvier 2006 et du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne, ayant respectivement pour codification NOR: DEVO0650040A et NOR: DEVO1010020A;

VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

**VU** le règlement (UE) n° 2020/741 du 25/05/20 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2012-2027 approuvé par arrêté du préfet de bassin le 3 mars 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Baie de Bourgneuf et Marais Breton approuvé par l'arrêté préfectoral 14-DDTM85-297 du 16 mai 2014 ;

**VU** le décret du Président de la République portant nomination de M. Gérard Gavory en qualité de Préfet de la Vendée en date du 3 novembre 2021 ;

**VU** la décision n°22-SGCD-130 du 01/09/2022 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée ; ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09-DDEA-SEMR-256 du 16 octobre 2009 renouvelant et complétant l'autorisation de la station d'épuration de la Salaisière, sur la commune de Noirmoutier en l'Ile ;

**CONSIDÉRANT** que la station d'épuration de la Salaisière présente un fonctionnement satisfaisant et que sa capacité nominale n'est pas dépassée en période estivale ;

ARRÊTE

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 09-DDEA-SEMR-256 du 16 octobre 2009 autorisant le système d'assainissement collectif de la Salaisière, à Noirmoutier en l'Île (Code SANDRE : 0485163S0001). Ce système est soumis notamment à l'application du code de l'environnement, titre Eau et Milieux Aquatiques, ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le déclarant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des Territoires et de la Mer, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles L 171-6 à L 171-8 du Code de l'Environnement).

# ARTICLE 2 – RÉUTILISATION DES EAUX TRAITÉES

L'article 4.3 de l'arrêté n°09 DDEA-SEMR-256 du 16 octobre 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Les eaux du lagunage stockées ne peuvent être utilisées pour l'irrigation agricole que sous les conditions suivantes :

- Jusqu'au 26 juin 2023, le niveau de qualité requis correspond au niveau B défini à l'annexe II de l'arrêté du 02 août 2010 et respecte les valeurs limites pour les paramètres mentionnés à cette annexe ;
- Après le 26 juin 2023, le niveau de qualité requis correspond au niveau B défini au tableau 2 de la section 2 de l'annexe 1 du règlement (UE) n° 2020/741 du 25/05/20 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau.

Dans le cas où la valeur en MES dépasse le seuil prévu aux articles pré-cités, le pétitionnaire fait effectuer une analyse de MVS sur l'échantillon. Il transmet les résultats de ces analyses ainsi que des éléments d'explication au service police de l'eau de la DDTM85.

Le programme d'irrigation est défini préalablement et comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 9 de l'arrêté du 02 août 2010.

Les distances minimales à respecter entre les parcelles irriguées et les activités à protéger sont conformes aux dispositions mentionnées au 2. de l'annexe III de l'arrêté du 02 août 2010. »

### **ARTICLE 3 – SURVEILLANCE**

L'article 5 de l'arrêté n°09 DDEA-SEMR-256 du 16 octobre 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Le programme de surveillance des eaux traitées pour l'irrigation est conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, et à l'article 10 de l'arrêté du 02 août 2010 modifié.

Un suivi de la qualité des sols est défini dans le programme de surveillance, tel que décrit à l'article 11 de l'arrêté du 02 août 2010 modifié. »

#### ARTICLE 4 – RENOUVELLEMENT ET VALIDITÉ

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 09-DDEA-SEMR-256 du 16 octobre 2009 demeurent inchangés. Les prescriptions portées par l'arrêté préfectoral n° 09-DDEA-SEMR-256 du 16 octobre 2009 et le présent arrêté n'ont pas de limite dans le temps.

#### <u>ARTICLE 5 – DOCUMENTS À TRANSMETTRE A L'ADMINISTRATION</u>

Le titulaire transmet à l'administration, dans un délai de 6 mois et en cas de modification, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 02 août 2010 modifié :

- item 5 : les débits ou volumes journaliers autorisés pour l'irrigation et, le cas échéant, pour le stockage ;
- item 7: les mesures d'information du public;
- item 8 : l'identité :
  - du ou des maîtres d'ouvrage et du ou des exploitants de la station de traitement des eaux usées ;
  - du ou des maîtres d'ouvrage et du ou des exploitants du système d'irrigation ;
  - o du ou des exploitants des parcelles irriguées.

#### ARTICLE 6 - RECOURS ET DROIT DES TIERS

Les prescriptions du présent arrêté au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire indemnise les usagers des eaux exerçant légalement des dommages qu'ils prouvent leur avoir été causés par les travaux autorisés ci-dessus.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne peut, en aucun cas, invoquer le présent arrêté pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

### ARTICLE 7 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Président de la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier, le Maire de la commune de Noirmoutier en l'Ile et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la collectivité concernée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 05 JAN, 2023

Le Préfet,

la secrétaire géréfale de la Préfecture

Anne TAGAND